

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 17 (1937)
Heft: 2

Artikel: La taxe à la production et les importateurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889145>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

LA TAXE A LA PRODUCTION ⁽¹⁾
ET LES IMPORTATEURS

Notre numéro de décembre a donné un exposé succinct de la nouvelle taxe dans ses rapports avec les importateurs. Le règlement d'administration publique ayant paru depuis lors, il nous est aujourd'hui possible de compléter cet exposé.

**

I. — **Champ d'application des taxes de 6 % et de 2 %**

Les affaires faites en France ou en Algérie par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont soumises :

1° En ce qui concerne les ventes effectuées par les producteurs ou fabricants, à une taxe unique de 6 % ;

2° En ce qui concerne diverses autres opérations, à un impôt de 2 %.

Indépendamment des affaires visées ci-dessus, sont imposables les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, et quelle que soit leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères.

II. — **Taxe unique de 6 %**A. — *Opérations imposables.*

Pour les importations, la taxe unique globale de 6 % est perçue :

Sur les importations faites à destination, soit d'un consommateur, soit d'un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant prenne la qualité de producteur dans les conditions déterminées ci-après :

Adresser une déclaration au receveur des Contributions indirectes, dans le ressort duquel il exerce sa profession, dans laquelle il s'engagera à remplir toutes les obligations imposées aux producteurs soumis au régime de la taxe de 6 % par la loi et le décret et, en particulier, à acquitter la taxe unique sur le montant des ventes faites par lui à la consommation intérieure ;

Fournir à l'appui de cette déclaration une déclaration de ses stocks (nature des produits, quantités, valeur d'achat ou valeur à l'importation).

Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe :

(1) Appellation que le règlement d'administration publique a substituée à celle de taxe sur la circulation des produits, employée par la loi.

Les ventes faites entre producteurs soumis à cette taxe et les importations à destination de ces mêmes producteurs, portant sur tous produits destinés à être revendus, soit en l'état, soit après transformation, ou sur des produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication.

B. — *Conditions de report de l'exigibilité de la taxe.*

Le report de l'exigibilité de la taxe est subordonné à la réalisation des conditions fixées par les articles 6 et 7 du décret du 23 janvier 1937 :

a) *Ventes entre producteurs*

Le producteur acheteur doit se faire ouvrir un compte par son fournisseur, remettre à celui-ci une attestation indiquant ses nom, profession et adresse, et certifiant qu'il est assujéti à la taxe de 6 %, qu'il prendra en charge les marchandises achetées.

L'attestation, qui doit être visée par le service des Contributions indirectes, est valable pour un an.

b) *Importations à destination d'un producteur*

Le producteur doit :

Déposer aux bureaux de douane d'importation une demande générale d'exonération visée par le service des Contributions indirectes qui est valable un an ;

Lors de chaque importation, remettre au déclarant en douane une attestation, en double exemplaire, analogue à celle ci-dessus.

D'autre part, la comptabilité des producteurs doit permettre de justifier l'emploi ou la destination des produits reçus par eux.

C. — *Redevables à l'importation.*

Pour la perception de la taxe de 6 % à l'importation, le redevable de la taxe est le déclarant en douane, à l'exception du cas où l'importation est faite par une société qui est la filiale d'une société productrice étrangère ou dont celle-ci est la filiale.

Assiette de la taxe à l'importation

La taxe est applicable à la valeur des marchandises dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane ou postérieurement à l'importation.

Cependant, lorsque l'importation est faite par une société non productrice qui est la filiale d'une société productrice, établie à l'étranger, ou dont celle-ci est la filiale, la valeur imposable est le prix de vente par la société acheteuse qui doit prendre obligatoirement, pour les marchandises ainsi imposables, la qualité de producteur.

Pour les obligations imposées à ces diverses sociétés, voir (1).

Facturation. — La taxe unique globale, qui ne doit, en aucun cas, être ajoutée sur la facture au prix convenu entre les partis, doit faire l'objet sur celle-ci de la mention : « taxe perçue par le Trésor ».

III. — Taxe de 2 %

Opérations à l'importation imposables

Sont soumises à la taxe de 2 % les importations portant sur les produits suivants :

1° Les articles d'occasion, lorsqu'ils consistent en objets anciens d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie (autres que ceux soumis à la taxe de 6 %) ou objets anciens d'ameublement, ainsi qu'objets de curiosité, antiquités, livres anciens, objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes.

Les objets anciens ainsi soumis à la taxe de 2 % sont ceux repris sous le n° 654 du tarif des douanes;

(1) Art. 18. — § 1^{er}. — Les sociétés productrices vendant à une société filiale ou à une société dont elles sont la filiale au sens du décret du 28 juin 1933, doivent, lorsque la société acheteuse n'a pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 6 p. 100 et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments exigés ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel elles inscriront :

Dans la première partie : le montant de leurs ventes, directes ou indirectes, à la société acheteuse, avec désignation sommaire des produits vendus.

Dans la deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes marchandises pratiqués par la société acheteuse.

§ 2. — Les sociétés n'ayant pas la qualité de producteur soumis à la taxe de 6 p. 100 achetant, directement ou indirectement, à une société filiale ou dont elles sont la filiale au sens du décret du 28 juin 1933, doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les indications ci-après, tenir un livre spécial, en deux parties, dans lequel elles inscriront :

Dans la première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à la société vendeuse, avec désignation sommaire des produits achetés.

Dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

§ 3. — Les sociétés qui importent des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société-mère établies hors de France, réserve faite du cas où elles sont considérées comme productrices pour l'ensemble de leurs transactions, *devront pour lesdites marchandises prendre obligatoirement la qualité de producteur.*

Elles feront au receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve leur établissement, une déclaration d'existence, dans les mêmes conditions que les producteurs ou fabricants soumis à la taxe de 6 p. 100.

Si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments d'imposition, elles devront tenir le livre spécial prescrit par l'article 20 ci-après et sur lequel elles mentionneront le prix auquel elles ont vendu les marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société-mère, établies hors de France, qu'elles ont achetées à ces dernières pour l'importation.

Elles acquitteront la taxe de 6 p. 100, au lieu et place de la société productrice, sur le montant des ventes desdites marchandises, dans les conditions prévues par les articles 22 et 23 du présent décret.

2° Les ventes d'eau, de gaz et d'énergie électrique faites à des exploitants de services publics assurant la distribution de ces produits dans la mesure où elles ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée en faveur des concessionnaires de services publics.

3° Les mélasses destinées aux éleveurs et aux préparateurs d'aliments mélassés pour la nourriture des animaux et rentrant dans le contingent de 100.000 tonnes prévu par l'article 42 du décret du 30 juillet 1935, si elles sont livrées directement aux éleveurs, et les produits mélassés contenant au moins 55 % de mélasse, préparés avec lesdites mélasses.

Assiette de la taxe

Les règles d'assiette de la taxe de 2 % sont les mêmes que celles fixées pour la taxe de 6 %. Toutefois, l'application du taux réduit de 2 % aux mélasses et aux produits mélassés est subordonnée aux formalités suivantes :

a) Mention sur la déclaration d'importation d'une demande à l'effet d'obtenir l'application de la taxe de 2 %;

b) Remise au service des douanes d'une attestation en double exemplaire, certifiant que les produits importés sont destinés à un éleveur qui les emploiera pour la nourriture des animaux.

L'attestation devra comporter l'engagement d'acquitter la différence entre les taxes de 2 % et de 6 % pour les quantités qui ne seraient pas utilisées aux fins prévues.

Exemption des taxes

Ne sont pas soumis aux taxes de 6 % et de 2 % :

1° Les achats, affaires et les importations conclus ou effectués par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, ainsi que par les gouvernements alliés et ayant pour but exclusif l'érection des monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armes alliées;

2° Les affaires d'importation portant sur les animaux et la viande destinés à la boucherie, ainsi que les affaires de vente portant sur les viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées;

3° Les affaires d'importation effectuées par ou pour les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer destinés à la marine marchande, à la pêche et aux marines militaires étrangères;

4° Les affaires d'importation portant sur le sucre.

Taxes uniques spéciales

Viande de boucherie. — A l'importation :

0,50 par kilo pour les suidés;

0,40 par kilo pour le veau, les ovidés et les caprins;

0,20 par kilo pour les équidés;

0,30 par kilo pour les bovidés autres que le veau.

Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.